



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-085

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

01-2020-03-31-008 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du service AEMO (ADSEA Ain) (4 pages) Page 3

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2019-11-08-005 - ARRETE PREFECTORAL -19-337 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires intervenants sur demande ou réquisition de l'administration (5 pages) Page 8

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-05-29-001 - ARRÊTÉ de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim en matière de compétences générales (27 pages) Page 14

01-2020-05-29-002 - DÉCISION de délégation de signature de M.Sébastien VIENOT directeur départemental par intérim des territoires de l'Ain, en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 42

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-28-006 - AP 2020/05 (2 pages) Page 45

01-2020-05-28-008 - AP 2020/66 (2 pages) Page 48

01-2020-05-29-004 - AP MURS ET GELIGNIEUX (2 pages) Page 51

01-2020-05-28-007 - AP N°58/2020 (2 pages) Page 54

01-2020-05-19-022 - AP portant abrogation de la carte communale de Beaupont (1 page) Page 57

01-2020-05-29-003 - RAA Arrêté Musée Val-Revermont (2 pages) Page 59

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-05-25-004 - Arrêté n°2020-14-0043 portant - réduction de 2 lits d'hébergement temporaire et extension de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH Pays de Gex dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM des EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Gex. - modification de la répartition des places Ht et HP entre les sites de Gex et Divonne les Bains. (5 pages) Page 62

01-2020-05-26-006 - Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (3 pages) Page 68

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

01-2020-03-31-008

Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2020 du
service AEMO (ADSEA Ain)

*Fixation du prix de journée 2020 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

**PREFECTURE
DE L'AIN**

**DEPARTEMENT
DE L'AIN**

ARRETE CONJOINT

portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) situé 526 rue Paul Verlaine à Péronnas (01960) et géré par l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 01.

Le Préfet de l'Ain

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général,
- VU l'arrêté du Préfet de l'Ain portant renouvellement d'habilitation justice du service AEMO de l'ADSEA de l'Ain en date du 6 mars 2014,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil départemental de l'Ain portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO de l'ADSEA 01 en date du 29 décembre 2017,
- VU le courrier en date du 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA 01 a adressé les propositions budgétaires du service d'AEMO pour l'année 2020,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 16 décembre 2019 et publiée le 20 décembre 2019, relative à la proposition d'orientations budgétaires pour l'année 2020 dans le cadre de la procédure de tarification et de contractualisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- VU** la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 4 février 2020 relative au vote du budget du Département de l'Ain pour l'année 2020,
- VU** le rapport du Département en date du 4 février 2020 relatif aux propositions budgétaires 2020 du service d'AEMO transmis à l'ADSEA 01 en date du 5 février 2020,
- VU** l'absence de réponse de l'ADSEA 01 constatée le 14 février 2020 relative aux propositions de modifications budgétaires transmises le 5 février 2020,
- SUR** avis conjoint de monsieur le directeur général adjoint de la solidarité du Département de l'Ain et de madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-Métropole de Lyon,
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et de monsieur le directeur général des services du Département de l'Ain,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'ADSEA 01 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses d'exploitation	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 190 €	2 151 595 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 610 485 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	414 920 €	
Recettes d'exploitation	Groupe I : produits de la tarification et assimilés (dont dotation Département de l'Ain)	2 146 995 € (2 080 844,54 €)	2 151 595 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 600 €	

Article 2 :

Le prix de journée du Service AEMO de l'ADSEA 01, applicable au 1^{er} mars 2020, est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en milieu ouvert	8,42 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 précités prolonge ses effets au-delà de l'année 2020 jusqu'à la notification du prochain arrêté de tarification, soit un prix de journée de 8,34 € qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2020 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 4 :

Ce prix de journée est applicable aux autres Départements pour les mesures exercées dans le département de l'Ain par l'ADSEA 01 qui ont été décidées par des juridictions d'un autre ressort territorial que celui du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse. Les produits de tarification afférents sont perçus par l'ADSEA 01.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-Métropole de Lyon, Monsieur le directeur général des services du Département de l'Ain, Monsieur le directeur général adjoint solidarité du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2020

Le Préfet de l'Ain,

Le Président du Conseil départemental de l'Ain,

Arnaud COCHET

Jean DEGUERRY

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-11-08-005

ARRETE PREFECTORAL -19-337

fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des
vétérinaires sanitaires intervenants sur
demande ou réquisition de l'administration

**Direction Départementale de
La Protection des Populations de l'Ain
Services Vétérinaires**
9, rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél : 04-74-42-09-00
Fax : 04-74-42-09-61
E_mail : ddpp-spa@ain.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-19-337
fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires intervenants sur
demande ou réquisition de l'administration**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 201-1 à 13, L. 203-1 à 11, L ; 221-1 à 9, R. 203-11 et 14, R. 214-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret N°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU les arrêtés spécifiques financiers vis à vis des dangers sanitaires à savoir :

- *arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles*
- *arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;*
- *arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;*
- *arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;*

- arrêté ministériel du 7 juillet 1994 fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;
- arrêté ministériel du 26 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipèdes ;
- arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;
- arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- arrêté ministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;
- arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;
- les arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 16 octobre 2019 des représentants de la profession vétérinaire à savoir : le conseil régional de l'ordre des vétérinaires, l'organisme vétérinaire à vocation technique, le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain.

ARRETE

Article 1^{er} :

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire des dangers sanitaires catégorisés définis à l'article L201-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est effectuée selon les modalités financières fixées par les arrêtés ministériels spécifiques cités ci-dessus.

A défaut de mentions spécifiques, dans les arrêtés ministériels cités ci-dessus, ou lors d'exécution de tâches relatives à de la protection animale, à de l'identification, à de la traçabilité ou à tout autre acte de santé publique, les vétérinaires sanitaires sont rémunérés comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf dispositif financier spécifique, les réunions de préparation ou d'organisation pour ces interventions demandées par l'administration ainsi les participations à des exercices ou entraînement (notamment dans le cadre de plans d'urgence) sont rémunérées selon les mêmes modalités.

Dans le présent arrêté, on entend par « AMV » : acte médical vétérinaire dont le montant est fixé par arrêté en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Le montant de l'AMV pris en considération est celui fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au moment de l'exécution des actes.

Article 2 :

Hormis les cas prévus par les arrêtés spécifiques sus cités, la rémunération des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires sur demande ou réquisition de l'administration est fixée hors taxe selon les modalités suivantes :

Article 2.1 : Les visites

Visite effectuée à la demande de l'administration quel que soit le motif (police sanitaire, protection animale, identification etc...) :	
<i>½ heure de présence</i>	3 AMV
<i>heure de présence</i>	6 AMV
<i>½ journée de présence</i>	18 AMV
<i>journée de présence</i>	36 AMV
Toutefois lors de circonstances exceptionnelles (notamment nuits et week-end) et sur accord du directeur départemental de la protection des populations, la rémunération de la visite est fixée comme suit :	
<i>½ heure de présence</i>	5 AMV
<i>heure de présence</i>	10 AMV
<i>½ journée de présence</i>	30 AMV
<i>journée de présence</i>	60 AMV

La visite comprend suivant les cas :

- la prescription au détenteur des mesures sanitaires à respecter, ou leur contrôle,
- la rédaction d'un rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires. Le compte rendu émis suite à la visite devra mentionner d'une part le temps passé sur place et d'autre part, le temps passé à la rédaction du rapport (Le temps passé sur la route et la distance parcourue étant pris en compte article 2.3).

Des compléments de rémunérations peuvent être envisagés en fonction des actes demandés par l'administration lors des visites.

Article 2.2 : Autres actes

Les actes vétérinaires suivants réalisés sur des animaux durant la visite, à la demande de l'administration, sont pris en charge forfaitairement (fournitures comprises) comme suit en sus de la visite s'il y a lieu :

Euthanasie	
<i>Bovin (jeunes et adultes), équin et animaux de grande taille</i>	3 AMV
<i>Veau de moins de 6 mois, petit ruminant, porc</i>	2 AMV
<i>carnivore et autres animaux de taille moyenne</i>	2 AMV
<i>Volailles, poissons, rongeurs et animaux de petite taille (par 10 ou fraction de 10)</i>	1 AMV
Autopsie	
<i>Bovin (jeunes et adultes), équin et animaux de grande taille :</i>	6 AMV
<i>Veau de moins de 6 mois, petit ruminant, porc :</i>	4 AMV
<i>carnivores et animaux de taille moyenne :</i>	4 AMV
<i>Volailles, poissons, rongeurs et animaux de petite taille</i>	2 AMV pour le premier et 1 AMV pour les suivants.
Prélèvements de sang, de lait et injection de produits diagnostiques_	
Bovins, ovins, caprins, porcins	<i>Rémunération identique à celle fixée annuellement par arrêté préfectoral portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxie vétérinaires collectives pour chaque campagne, en cours</i>
Carnivores	0,1 AMV
Volailles, rongeurs, lagomorphes, poissons (par 10 ou fraction de 10)	1/15^{ème} d'AMV
Identification et marquage des animaux	
Marquage externe	0,1 AMV
Marquage interne	0,2 AMV
Prélèvements cutanés (y compris aphtes et muqueuses)	
Toutes espèces	0,5 AMV
Prélèvements d'organes génitaux	
Mâles	0,5 AMV
Femelles	1 AMV
Prélèvement de la tête (système nerveux central) et colisage	
<i>Bovin, équin</i>	3 AMV
<i>Petit ruminant, porc, carnivores</i>	2 AMV

Article 2.3 : frais de déplacement

Les frais de déplacement éventuels occasionnés par l'exécution des actes demandés par l'administration sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- un volet indemnité kilométrique : calculé sur la base de l'article 1 de l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié suscité.
- un volet frais de déplacement : 1/15 d'AMV par km parcouru aller-retour

Article 3 :

En cas d'envoi de prélèvement en urgence, l'Etat rembourse au réel la facture postale ou du transporteur concernant les frais d'expédition.

De même, en cas d'injection ou d'administration de produits coûteux, ou en cas d'utilisation de marques d'identification particulières, demandée par l'administration, il peut être prévu de rembourser les frais engagés au réel selon facture transmise par le vétérinaire mandaté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 21 avril 1998 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de police sanitaire est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Madame la directrice départementale adjointe de la Protection des Populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 08/11/2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations

Guillaume CHENUT

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-05-29-001

ARRÊTÉ

de subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires de l'Ain par intérim
en matière de compétences générales

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Unité affaires juridiques

ARRÊTÉ

de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim en matière de compétences générales

Le directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Sébastien VIENOT au poste de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain à compter du 02 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 31 juillet 2012 portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

Vu la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 mai 2020 portant cessation, à compter du 3 juin 2020, aux fonctions de directeur départemental des territoires de l'Ain, exercées par M. Gérard PERRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation de M. Sébastien Viénot, directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 03 octobre 2019 portant organisation de la direction départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTÉ

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de l'Ain, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article-2, dans les conditions qu'il définit, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions pour les rubriques des matières présentées dans le tableau annexé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur adjoint :

2-1 Subdélégation de signature est donnée à :

M. Michaël BENTLEY , secrétaire général	pour les matières A1 intégral, A2 intégral, A3a, A6f.
---	---

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël BENTLEY, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Céline LEROUX secrétaire générale adjointe	pour les matières A1 intégral, A2 intégral, A3a, A6f.
--	---

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michaël BENTLEY et de Mme Céline LEROUX, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sabine REMY, en charge de l'unité ressources humaines	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
M. Olivier GUICHON, en charge de l'unité moyens généraux	

2-2. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean ROYER responsable du service protection et gestion de l'environnement	pour les matières - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A4 intégral,
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Virginie MAILLAULT, cheffe de service adjointe	- A10 intégral, sauf les ordonnances de paiement d'amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office de la matière A10b3, sauf A10g1 et 2, A10h, A10i et A10j, - A11c sauf A11c2, - A12 intégral.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean ROYER et de Mme Virginie MAILLAULT, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Emmanuelle MEYER-DELION, en charge de l'unité pilotage et gestion	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
M. Maxime GUICHARDANT, en charge de l'unité faune sauvage, pêche et chasse	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A10c intégral, A10d1, A10d2, A10e intégral.
M. Jean RAUTURIER, en charge de l'unité espaces naturels	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
Mme Laurence DRANE, en charge de l'unité assainissement	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A10b3, uniquement la signature des rapports de manquement administratif.
Mme Myriam CROUZIER, en charge de l'unité gestion de l'eau	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A10b3, uniquement la signature des rapports de manquement administratif.
Mme Muriel DURAND-BOURLIER, chargée de mission nature	- A10d3, - A12 intégral.

2-3. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Stéphane VERTHUY responsable du service urbanisme et risques	pour les matières : - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A6 sauf A6a6, A6a7, A6f, A6g et A6h, - A9 intégral, - A10h, - A11a1.
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Gilles VASSELLIER , chef de service adjoint	

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Stéphane VERTHUY et de M. Gilles VASSELLIER, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Geneviève CARROTTE, en charge du bureau administratif	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
---	---

M. Boris SCHMITT, en charge de l'unité prévention des risques	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A9a : uniquement les courriers de transmission et d'information relatifs à la procédure des P.P.R., - A9b : uniquement les courriers de transmission et d'information relatifs à la prévention des risques et à l'information préventive. - A9c, - A9d.
Mme Stéphanie PIRAD, en charge de l'unité planification	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
Mme Audrey AULEN, en charge de l'unité application du droit des sols	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A6b sauf A6b1, - A6c1, - A6d, - A6e, - A10h.
Mme Véronique BOIS, en charge du pôle animation application du droit des sols, supervision de la police de l'urbanisme	- A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
Mme Brigitte RAFFIN, en charge du pôle fiscalité de l'unité application du droit des sols	- A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A6e.

2-4. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Michèle DANNACHER responsable du service agriculture et forêt	pour les matières - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A11, - A12b.
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Yannick SIMONIN , chef de service adjoint	pour les matières - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A11 intégral sauf A11a1, - A12b, - à l'exclusion des dossiers concernant la commune de Saint-Martin-le-Châtel, en raison d'un mandat d' élu local.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Michèle DANNACHER et de M. Yannick SIMONIN, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice GAUDILLAT, en charge de l'unité "Aides politique agricole commune (PAC)"	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A11a2, - A11c1, A11c3, - A11f1, A11f2, A11f3, A11f4.
M. Philippe DELMAS, en charge de la mission foncière	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A11a3, - A11b3, - A11c2.
Mme Nancy ANGELIER, en charge de l'unité projets d'exploitations	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A11b1 à A11b9, - A11c2, A11c3.
M. Alexandre MEGE, en charge de l'unité suivi des entreprises agricoles et forestières	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A11b, - A11c4, - A11d, - A11f1, A11f4, - A11h.

2-5. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice NEEL , responsable du service habitat et construction	pour les matières - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A5 intégral.
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Sémia MENAI , cheffe de service adjointe	

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Béatrice NEEL et de Mme Sémia MENAI, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

M. Damien THOMASSIN, en charge de l'unité bâtiment durable	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
M. Albert SOUCHARD, en charge de l'unité politique de soutien au logement	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A5a, - A5b.

Mme Sandrine SARAMITO, en charge de l'unité politique territoriale de l'habitat	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
M. Cyril GOUTTE, en charge de l'unité politique de l'accessibilité	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A5g : uniquement les convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement).

2-6. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Francis SCHWINTNER responsable du service sécurité et éducation routières	pour les matières - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A3b, A3c, <i>- à l'exclusion des dossiers concernant la commune de Saint-Denis-les-Bourg, en raison d'un mandat d'élu local.</i>
--	---

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SCHWINTNER, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

M. Cyril FAUGERE en charge de l'unité sécurité routière	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A3c.
M. Nordine SAOUDI, en charge de l'unité éducation routière et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part : Mme Corinne GIROUD, adjointe au chef d'unité	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A3b1 à A3b8.

2-7. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Josette PAILLARD responsable du service connaissance, études et prospective	pour les matières - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A6g, - A6h, - A10i.
---	---

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette PAILLARD pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Charlotte FIGUEREDO chargée de mission ville durable	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A6g, - A6h.
M. Patrick BERANGER en charge de l'unité systèmes d'information géographique	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
M. Aimé NICOLIER, en charge de l'unité études et prospective	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.

2-8. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Frédérique BOURGEOIS , responsable de la mission animation des politiques sur les territoires	pour les matières - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique BOURGEOIS, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas MONTANARO, chargé de mission territoriale	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
---	---

2-9 Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Frédérique BOURGEOIS , responsable du cabinet par intérim	pour les matières : - A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6.
--	--

2-10 Subdélégation de signature est donnée à :

M. Georges WACRENIER , en charge de l'unité gestion de crise et transports	- A1a1, - A2a1 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2a6, - A3a, A3d, - A7 intégral, - A8 intégral, - A10g.
---	---

Article 3

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim dûment formalisé, exercé par les délégataires.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5

Le présent arrêté de subdélégation prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 mai 2020
Le directeur départemental des territoires par intérim ,

signé

Sébastien VIENOT

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

TABLEAU ANNEXE

n° rubrique	Nature de la délégation	Références
A1	ADMINISTRATION GENERALE	
A1a	Actes divers	
A1a1	Actes de gestion courants relatifs aux domaines de compétences de la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT). Notification et transmission de toutes décisions et documents courants relatifs aux domaines de compétences de la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT).	
A1a2	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.	
A1a3	Demandes d'avis et déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés.	
A1b	Procédures contentieuses	
A1b1	- Demandes de prolongation de délais ou de pièces diverses, - Représentation aux audiences et présentation d'observations orales dans le cadre de la défense de l'État à l'occasion d'une procédure contentieuse devant le tribunal administratif, - Contentieux administratifs estimés à faible enjeu.	
A1c	Responsabilité civile	
A1c1	Règlement amiable des dommages matériels.	
A1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	

A2	GESTION DU PERSONNEL	
A2a	Les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT	
A2a1	L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.	Arrêté 1 ^{er} ministre du 01/07/2013 modifiant celui du 31/03/2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI.
A2a2	L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.	
A2a3	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.	
A2a4	Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.	
A2a5	L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A2a6	L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.	
A2a7	L'avertissement et le blâme.	
A2a8	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	
A2a9	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1 du décret n°2009-360 du 31/03/2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A2a10	L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	
A2a11	Les congés prévus par le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.	
A2b	Mesures générales	
A2b1	Le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires. L'acceptation de démission et de licenciement. Les décisions d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public.	Loi 84-16 du 11/01/1984 Loi 92-1446 du 31/12/1992

A2b2	<p>Permanence du service public.</p> <p>Fixation des listes de fonctionnaires et agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la nation abandonner leur emploi.</p> <p>Fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.</p> <p>Décisions individuelles de réquisition et notification des décisions de réquisition aux personnels visés aux précédents alinéas.</p>	<p>Article 14 de la loi du 11/07/1938, complétée par la loi du 28/02/1950 et l'ordonnance du 07/01/1959.</p> <p>loi n° 63-777 du 31/07/1963 relative au droit de grève dans les services publics.</p>
A2b3	Ordres de missions sur le territoire national et à l'étranger.	
A2b4	<p>Élaboration et modification du règlement intérieur.</p> <p>Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendus de réunions.</p>	

A3	ROUTES, CIRCULATION, ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
A3a	Gestion et conservation du domaine public routier national	
	Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service.	Code général de la propriété des personnes publiques art. L3211-1
A3b	Éducation routière	
A3b1	Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération "permis à un euro par jour".	Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29/07/2005
A3b2	Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement.	Arrêté modifié du 22/10/2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire
A3b3	Présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.	Arrêté du 21/07/2016 modifiant l'arrêté du 22/10/2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire
A3b4	Actes relatifs aux autorisations d'enseigner.	Arrêté du 08/01/2001
A3b5	Actes relatifs aux agréments des autos écoles.	Arrêté du 08/01/2001
A3b6	Actes relatifs aux agréments des établissements d'animation stages de sensibilisation à la sécurité routière.	Arrêté du 20/06/2012

A3b7	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections (représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière).	Arrêté du 31/05/2010
A3b8	Tous actes relatifs aux audits de suivi du « label qualité des formations au sein des écoles de conduite » (contrôles, courriers et préparation des décisions après audit).	Arrêté du 26/02/2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite"
A3c	Sécurité routière	
A3c1	Nomination et lettres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.	
A3c2	Conventions et engagements pour la réalisation des actions validées par le comité de pilotage sécurité routière ou directement par les présidents du comité.	
A3d	Circulation routière : routes à grande circulation et autoroutes	Code de la route
A3d1	Avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation.	Art L110-3, R411-8-1
A3d2	Après consultation des collectivités gestionnaires et lorsque leur avis est favorable : arrêtés qui définissent les règles de priorité aux intersections, qui organisent le passage des véhicules en intersection par une signalisation spéciale, ou qui définissent les zones de vitesse limitée.	Art R411-4, R411-5 et R411-7,
A3d3	Arrêté réglementant la circulation sur autoroute (modification de signalisation horizontale et verticale et en cas de travaux).	Art R411-9
A3d4	Actes relatifs aux enquêtes de circulation sur tous types de voies (autoroutes, routes départementales, voies communales).	Art D111-2 et D111-3 du code de la voirie routière

A4	GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	
A4a	Tout acte d'administration du domaine public fluvial (DPF).	Code du domaine de l'État art. R53
A4b	Autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'État art. R53
A4c	Autorisations de travaux sur le DPF.	Code général de la propriété des personnes publiques art. L2124-8

A4d	Police de la navigation. Réglementation et autorisations des demandes de manifestation nautique.	Décret n°73-912 du 21/09/1973 modifié portant règlement général de la police de navigation intérieure Art 1-23
------------	---	---

A5	CONSTRUCTION - LOGEMENT	Code de la construction et de l'habitation
A5a	Approbation des conventions entre l'État et les bailleurs destinées à l'attribution de l'APL aux locataires. Dénonciations unilatérales de conventions APL État/bailleur privé.	Art. L351-2 et R353
A5b	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition, l'amélioration, la transformation et la démolition de logements locatifs aidés.	Art L331 et R331
A5c	Décisions d'autorisation de transformation, de changement d'affectation et d'aliénation du patrimoine des organismes HLM.	Art L443-7 à L443-15, R443-10 à R443-34, L631-7 et R631
A5d	Inventaires annuels de logements, prélèvements et constats de carence loi SRU, exercice du droit de préemption par l'État : tous actes d'instruction, sauf arrêtés de prélèvement et décisions de préempter.	Art L302-5 à L302-9 et R302-14 et suivants
A5e	Programmes locaux de l'habitat, plan départemental de l'habitat : tous actes d'instruction, sauf décision d'approbation.	
A5f	Lutte contre l'habitat indigne	Code de la santé publique
	- Locaux impropres à l'habitation par nature ;	Art L.1331-22
	- Désordres multiples : - procédure ordinaire insalubrité remédiable ou irrémédiable, - procédure d'urgence ;	Art L.1331-26 à L.1331-29 Art L.1331-26-1
	- Locaux surpeuplés du fait du bailleur ;	Art L.1331-23
	- Locaux dangereux du fait de leur utilisation non conforme ;	Art L.1331-24
	- Désordres ponctuels – procédures d'urgence ;	Art L.1311-4
	- Exécution de travaux d'office prescrits au titre de la lutte contre le saturnisme : tous actes liés à ces procédures.	Art L.1334-2 al. 7

A5g	Accessibilité	code de la construction et de l'habitation
	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement). - Dérogations aux règles d'accessibilité. - Tout document relatif à l'approbation, au refus, au report de dépôt, à la suspension de mise en œuvre, au suivi et au constat de carence des agendas d'accessibilité programmée. 	

A6	AMENAGEMENT – URBANISME	
A6a	Urbanisme de planification	
A6a1	Consultations	Code de l'urbanisme
	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des services de l'État et autres intervenants afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les schémas de cohérence territoriale. - Consultation éventuelle dans le cadre de l'instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C. 	<p>Art L132-1 à L132-3 et R132-1</p> <p>Art R311-1 à R311-12</p>
A6a2	<ul style="list-style-type: none"> - Annexion des servitudes nouvelles aux documents d'urbanisme, lettres de mise en demeure aux maires et aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération. 	Code de l'urbanisme Art L153-60 et R153-18 L 163-10 et R163-8
A6a3	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de projet tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale. 	Art L300-6 Code de l'environnement art. L126-1
A6a4	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme suite à déclaration de projet. tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale. 	Art L143-44 à 50 et R143-11 à 13 et art. L153-54 à 59 et R153-16 et 17
A6a5	<ul style="list-style-type: none"> - Unités touristiques nouvelles (UTN) tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale. 	Art L122-20 et R122-7 à 15
A6a6	Avis de l'État sur les élaborations et révisions de PLU.	Art L 153-16
A6a7	Avis de l'État sur les modifications de PLU.	Art L 153-40
A6a8	Informations portées à la connaissance des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par l'État.	Art L132-2 et R132-1

A6b	Droit des sols	Code de l'urbanisme
	Instruction des autorisations	
A6b1	Convention de mise à disposition des services de l'État pour l'instruction de permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme.	Arts L 422-8 et R 422-5
A6b2	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.	Art 8 du décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
A6b3	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris majoration exceptionnelle de délai.	Art R 423-38 à R 423-48
A6b4	Consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés, nécessaires à l'instruction.	Art R423-50 à R423-56-1
A6b5	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Art. L422-5 a
A6b6	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 424-1 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	Art. L422-5 b
A6b7	Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	Art. L422-6
A6c	Décisions relatives aux certificats d'urbanisme informatifs, aux déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir	Code de l'urbanisme
A6c1	Décisions sur les certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et les déclarations préalables (sauf avis divergents).	Art L422-2 , art. R422-2 a), b), c), et d)
A6c2	Décisions sur les permis de construire estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Art L422-2 et art. R422-2 a), b), c), et d)
A6c3	Décisions sur les permis d'aménager estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Art L422-2, R421-19, R422-2 a), b), c), et d)
A6c4	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).	Art L422-2, R421-27, R421-28, R422-2 a), b), c), et d)
A6c5	Attestation de permis de construire tacite et attestation de non-opposition à une déclaration préalable tacite.	Art R 424-13

A6d	Contrôle des travaux	
A6d1	Information préalable des travaux pour les décisions prises dans les cas prévus aux articles L422-2 et R422-2 a), b), c) et d).	Art L462-2 et R462-8
A6d2	Courrier de mise en demeure du maître d'ouvrage de régulariser des travaux non conformes à l'autorisation.	Art L462-2 et R462-9
A6d3	Contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Art R462-6
A6d4	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux quand le préfet est l'autorité compétente.	Art R462-10 1 ^{er} alinéa
A6d5	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de la commune compétente.	Art R462-10 2 ^{ème} alinéa
A6e	Taxes d'urbanisme	
	Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art 9 III de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive Code de l'urbanisme art. L332-6 5°
A6f	Droit pénal de l'urbanisme	
A6f1	Avis techniques au procureur de la République ou au délégué du procureur de la République en cas d'infraction au code de l'urbanisme ou au code de l'environnement. Représentation de l'État et observations orales lors des audiences devant le tribunal de grande instance et des médiations pénales.	Art L480-5 du code de l'urbanisme. Code de l'environnement.
A6f2	L'établissement des arrêtés et des cartes de commissionnement en matière d'infraction d'urbanisme des agents en poste à la direction départementale des territoires de l'Ain	- Art. R610-1 code de l'urbanisme
A6g	Aménagement commercial	
	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, à l'exception de la signature des avis, des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Décret n° 2015-165 du 12/02/2015

A6h	Aménagement cinématographique	
	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à l'exception des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Code du cinéma et de l'image animée art L 212-6 à 13 ; Décret n° 2015-268 du 10/03/2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique
A6i	Autorisations d'urbanisme État soumises à études d'impact	
	Tous actes relevant de la procédure des enquêtes publiques.	Code de l'environnement art. L 123-1 et suivants, R 122-2, R123-1 et suivants,

A7	TRANSPORTS	
A7a	Chemins de fer d'intérêt général	
A7a1	Passages à niveau : tous actes relatifs au classement, suppression ou remplacement de barrières.	Arrêté ministériel du 18/03/1991 CTP du 17/9/1963
A7a2	Tous actes relatifs à la procédure d'alignement des constructions sur les terrains riverains.	
A7b	Transports	
A7b1	Remontées mécaniques : a) Tous actes relatifs aux avis de l'État et à la délivrance d'autorisations de travaux et de mise en exploitation des remontées mécaniques. b) Octroi des dérogations aux instructions techniques. c) Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation, le règlement de police et le plan d'évacuation des remontées mécaniques.	Code du tourisme art. 342-17.1, L342-15 et R342-19 Décret n° 2007-18 du 05/01/2007 Code des transports art. L1251-2 et L2241-1 Code de l'urbanisme art. R472 Arrêté du 07/08/2009 (téléphériques) arrêté du 29/09/2010 (tapis) arrêté du 09/08/2011 (téléskis)
A7b2	Actes liés à la circulation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs.	Arrêté du 22/01/2015

A8	DÉFENSE - SÉCURITÉ CIVILE	
A8a	Les actes liés à la procédure de recensement, de modification et de radiation des entreprises pour les besoins de défense et de sécurité dans le cadre de la gestion de crise.	Circulaire du 03/02/2012 relative aux procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens
A8b	Notification de recensement destinée aux entreprises TP/B soumises aux obligations de défense.	

A9	PRÉVENTION DES RISQUES	Code de l'environnement
A9a	Plans de Prévention des Risques (P.P.R.)	
	Tous courriers et arrêtés relatifs à la procédure des P.P.R. sauf les arrêtés de prescription et d'approbation.	
A9b	Politique générale de prévention et d'information préventive	
	Tous courriers et arrêtés relatifs à la prévention des risques et à l'information préventive, notamment celle aux acquéreurs et locataires, à l'exclusion des arrêtés pris à l'échelle départementale pour l'information des acquéreurs ou locataires (IAL).	Art L125-5 et R.125-23 à 27
A9c	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Art L561-3
	Tous courriers relatifs à l'instruction des demandes de subvention des collectivités et à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L.561-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés et conventions attributifs de subvention.	
A9d	Avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme	
	Avis rendus sur les demandes d'autorisation d'urbanisme suite à consultation par les services instructeurs.	

A10	ENVIRONNEMENT	
A10a	Assainissement non collectif agrément des vidangeurs Tous actes relatifs à la procédure d'agrément, y compris l'arrêté d'agrément. Tous actes relatifs à la procédure de suspension, de restriction ou de retrait de l'agrément, y compris les arrêtés de mise en demeure, de suspension, de restriction ou de retrait de l'agrément.	Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié

A10b	Police de l'eau	Code de l'environnement
A 10b1	<p>Au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) hors ouvrages réglementés au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure de déclaration : tous documents et tous actes relatifs à la procédure de déclaration y compris le récépissé de déclaration, les arrêtés de prescriptions spécifiques ou réglementaires et les arrêtés d'opposition à déclaration, - procédure d'autorisation environnementale : tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande (phase amont- phase d'examen- phase d'enquête publique- phase de décision) <p>y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation environnementale à dominante eau y compris lorsqu'elle lorsqu'elle comporte des volets autres (espèces protégées, défrichement...), de refus, de prescriptions spécifiques,</p>	<p>Art L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants</p> <p>Code rural et de la pêche maritime art L151-36 à L151-40</p> <p>Art L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1-1° et 3°, et suivants, art L181-2,R181-1 et suivants</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - procédure de déclaration d'intérêt général : tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation, de refus, de prescriptions spécifiques. - certificat de projet : tous actes relatifs à l'instruction d'une demande de certificat de projet à dominante eau (L.181-1-1°) sauf délivrance du certificat. 	<p>L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants Art R214-88 à R214-103</p> <p>art L.181-6 et R.181-4 à R.181-11</p>
A10b2	<p>Au titre des installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de dépôt de demande d'autorisation et tout document relatif à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau y compris signature des arrêtés (d'autorisation, de refus, de prescriptions complémentaires). - Récépissé de porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire et tout document relatif à la procédure y compris arrêtés modificatifs ou de prescriptions complémentaires. - Arrêtés préfectoraux reconnaissant et réglementant le droit d'eau. 	<p>Art L211-1, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants Art L181-1-1° et 3°, et suivants art R.181-1 et suivants</p> <p>Code de l'énergie : art. L511-5 et L531-1 et suivants.</p> <p>Art. L214-17 et L214-18</p>
A10b3	<p>Procédure et arrêtés de mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L211-1 L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12, du II de l'article L212-5-1, des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 du code de l'environnement, ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, de prescriptions des contrôles, d'ordonnance de paiement d'une amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office, de suspension d'activités, de suspension d'autorisation (temporaire ou définitive), de mesures conservatoires, de régularisation.</p> <p>Procédure et arrêtés de mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou les activités réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou déclaration reprises par l'article L214-13 du code de l'environnement.</p>	<p>Art L171 et suivants L216-3 et suivants</p> <p>Art. L171-1 et suivants et art. L 216 et suivants</p>

A10b4	Mesures prises dans un but de police ou conservation des eaux non domaniales.	Art. L215-7 à L215-13
A10b5	Tous actes concernant le curage, l'élargissement, le redressement des cours d'eau et l'entretien des ouvrages s'y rattachant. Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines. Tous actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux.	Art. L215-14 à L215-24 Art.L215-13 Art.L215-13
A10b6	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la police de l'eau et de la nature.	Art. L173-1 et suivants, L173-12 et R173-1 à 4
A10b7	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau).	Art. L172-1 et suivants
A10c	Chasse	Code de l'environnement
A10c1	Décisions relatives aux plans de chasse.	Livre IV - titre II - chapitre V - section 3
A10c2	Autorisation de recherche à l'aide de sources lumineuses des espèces gibiers à des fins de comptages dans un but scientifique ou de repeuplement.	Arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
A10c3	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.	Arrêté ministériel du 21/01/2005
A10c4	Autorisations de capture et de réintroduction de lapins.	Art. L424-11, R427-12
A10c5	Décisions relatives à l'introduction de grand gibier ou de lapins et au prélèvement d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée dans le milieu naturel.	Art. L424-11 arrêté ministériel du 07/07/2006
A10c6	Autorisations individuelles de destruction à tir des espèces classées nuisibles. Arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir.	Art. L427-8, R427-5 à R427-23
A10c7	Autorisations individuelles de tir anticipé.	Art R424-8
A10c8	Autorisations d'utiliser des oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'espèces nuisibles.	Arrêté ministériel du 10/08/2004
A10c9	Autorisations de prélèvement de grands cormorans.	Arrêté ministériel du 26/11/2010
A10c10	Autorisations de destruction des espèces invasives.	Art L427-1, L427-6
A10c11	Autorisations de régulation des blaireaux causant des dégâts aux cultures et aux habitations.	Art L427-1, L427-6
A10c12	Agrément et suspension d'agrément de piégeurs.	Arrêté ministériel du 29/01/2007

A10c13	Arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement et au fonctionnement des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) et associations intercommunales de chasse agréées (A.I.C.A), modification de territoire, opposition, réserves.	Art L422-2 à 27, R422-1 à R 422-91
A10c14	Décision de chasse, de battues générales ou particulières aux nuisibles.	Art L427-1 et L427-6
A10c15	Suspension sur tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 j, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.	Art R424-3
A10c16	Arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.	Art R424-2, R424-5 à 9
A10c17	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la chasse.	Décret 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L173-12 ; L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 à R437-7 du code de l'environnement
A10d	Protection de la nature et pastoralisme	
A10d1	Décision d'attribution d'indemnisation des éleveurs pour les dégâts du lynx.	
A10d2	Décision d'attribution d'indemnisation des éleveurs pour les dégâts du loup.	
A10d3	Tout acte relevant de la procédure d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, hors signature de l'arrêté d'agrément ou de refus. Agrément des groupements pastoraux. Procédure et décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations foncières pastorales.	Art L141-1 et suivants et R141-1 Code rural et de la pêche maritime art. L113-3 Code rural et de la pêche maritime art. L135-1 et suivants
A10d4	Dérogations espèces protégées végétales : tous actes relatifs à la procédure de dérogation à la protection des espèces protégées végétales.	Code de l'environnement art L411-2
A10d5	Protection de biotopes : tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB) sauf la signature des dits arrêtés.	Code de l'environnement art R411-15 à 17
A10d6	Protection des sites d'intérêt géologique : tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection des sites d'intérêt géologique (APPG), sauf la signature des dits arrêtés.	Code de l'environnement art R411-17-1 et 2
A10d7	Autorisations de modification de l'état ou de l'aspect de réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement art L332-9 et art R332-23 à 26

A10d8	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la nature.	Décret 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux art L173-12 ; L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 à R437-7 du code de l'environnement
A10e	Pêche	Code de l'environnement
A10e1	Autorisation de pêche exceptionnelle.	Art L436-9
A10e2	Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie.	Art R436-22
A10e3	Dans le cadre des élections de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) : - agrément des structures associatives de la pêche, de leur président, trésorier, - attestation de l'identité des délégués, - certification la liste des candidats.	Art R434-26 et R434-27 Arrêté du 16/01/2013 fixant les statuts types des FDAAPPMA.
A10e4	Droit de pêche de l'État : mise en œuvre des conditions générales d'exploitation.	Art L435-1 à L435-3, R435-2 à R435-31
A10e5	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la pêche.	Décret 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12 ; L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 à R437-7 du code de l'environnement
A10e6	Création de réserves temporaires de pêche.	Art R436-69
A10e7	Présidence de la commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne.	Arrêté ministériel du 05/05/1986
A10e8	Arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département.	Code de l'environnement art. L436-4 à 16, R436-6 à 42 et R436-6 et suivants
A10f	Sites Natura 2000	Code de l'environnement.
A10f1	Tous documents, tous actes et décisions relatifs à la procédure sites Natura 2000, sauf les décisions relatives aux modifications de périmètre.	Art. R414-3 Art R414-8 à R414-8-5 Art R414-12 à R414-12-1 Art R414-13 à R414-17 Art R414-20, 28 et 29 Art L120-1 et L120-1-1 Art L414-4 IV bis III et IV de l'article L414-4 Art L414-5

A10g	Bruit et réduction du bruit	Code de l'environnement
A10g1	Bruit des infrastructures de transport terrestre Tout acte relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.	Art L571-10
A10g2	Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement. Tout acte relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	Art L572-1 à 11
A10g3	Aéroport de Lyon-Saint Exupéry / aérodromes de l'Ain - procédures liées au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), - procédures liées au plan d'exposition au bruit (PEB), - Procédures liées aux plans de servitudes aéronautiques, tous actes relatifs à ces procédures, sauf décision finale.	Art R572-9 à 11 Code de l'urbanisme art. L112-6 à 17 et R112-1 à 17 Code de l'urbanisme art. R126-1 à 3
A10h	Publicités, enseignes et pré-enseignes	
	Tout acte relatif aux autorisations et à la police incombant à l'État.	Code de l'environnement art. L581-1 à 45
A10i	Agenda 21 et projets territoriaux de développement durable	
	Avis sur les démarches Agenda 21 et les projets territoriaux de développement durable des collectivités.	Code de l'environnement art. L110-1
A10j	Participation du public Note de présentation du projet et ses objectifs. Modalités de la participation du public. Note de synthèse des observations du public.	Code de l'environnement art. L120-1 et suivants

A11	AGRICULTURE ET FORET	Code rural et de la pêche maritime
A11a	Développement et aménagement de l'espace rural	
A11a1	- Préparation des modifications de l'arrêté de constitution de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). - Réception des dossiers, élaboration des ordres du jour, convocations, transmission des dossiers techniques et de documents divers aux membres de la commission, invitation des structures porteuses à présenter leur projet, secrétariat général de la commission, préparation des séances. - Présidence de la commission. - Rédaction, signature des compte-rendus et des avis rendus par la commission puis notifications.	Art. D112-1-11 Arrêté préfectoral de constitution de la CDPENAF.

A11a2	Aides compensatoires aux handicaps naturels. Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.	Art. D113-18 à 28
A11a3	Zones agricoles protégées (ZAP) : tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Art R112-1-4 A à R112-1-10

A11b	Structure et transmission des exploitations agricoles	Code rural et de la pêche maritime
A11b1	Constitution de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), de ses sections et formations. Décisions relevant de la CDOA.	Art R313-1 à R313-7-2
A11b2	Décisions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).	Art R323-8 à R323-23
A11b3	Décisions individuelles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.	Art L331-3, L331-6 à 8, R331-6
A11b4	Décisions individuelles relatives au cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	Art D732-56
A11b5	Décisions individuelles relatives aux aides à la transmission des exploitations agricoles.	Art D343-34 à 36
A11b6	Décisions individuelles relatives aux prêts bonifiés à l'investissement.	Art D344-11 à 26, R344-11-1
A11b7	Décisions individuelles relatives aux aides à la réinsertion professionnelle.	Art. D352-15 à 21
A11b8	Décisions individuelles relatives aux aides au redressement de l'exploitation.	Art. D354-5 à 15
A11b9	Décisions individuelles relatives aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.	Art. D343-33
A11b10	Décisions individuelles relatives à la mise en valeur des terres incultes.	Art. L125-1 à L125-10
A11c	Aides au développement rural	Code rural et de la pêche maritime
A11c1	Engagements agro-environnementaux. Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.	Art D341-7 à 20
A11c2	Décisions individuelles relatives aux aides à l'installation.	Art D343-3 à 24

A11c3	Décisions individuelles liées aux procédures d'instruction d'engagement, de mise en paiement, de contrôle des dispositifs financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les décisions relatives aux crédits nationaux délégués par le ministère de la transition écologique et solidaire.	Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application.
A11c4	Décisions individuelles relatives aux mesures aqua-environnementales.	Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27/07/2006 modifié et ses règlements d'application Programme opérationnel 2007-2013 approuvé par décision C (2007) 6791 du 19/12/2007
A11d	Gestion des risques en agriculture	Code rural et de la pêche maritime
A11d1	Calamités agricoles : - Constitution du comité départemental d'expertise, - Constitution de la mission d'enquête, - Demande de reconnaissance de calamité agricole, - Procédures d'indemnisations, décisions individuelles,	Art D361-13 à 42 Art D361-13 Art D361-20 Art.D361-21 Art D361-22 à 42
A11d2	Décisions individuelles relatives aux aides conjoncturelles.	Règlements (CE) n°1535/2007 et n°1408/2013 du 18/12/2013 relatifs aux aides de minimis dans le secteur agricole
A11e	Baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime
A11e1	Fixation du prix du bail.	Art. R411-1 à 9-11
A11e2	Résiliation du bail.	Art. L411-32
A11e3	Constitution de la commission paritaire consultative des baux ruraux. Décisions individuelles relevant de la commission.	Art. R414-1 et 2
A11f	Soutiens directs dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Code rural et de la pêche maritime
A11f1	Décisions individuelles relatives à l'instruction et au calcul des demandes d'aides directes.	Art. D615-3
A11f2	Décisions individuelles relatives à l'instruction des droits à paiement de base.	Art. D615-62 à 67
A11f3	Décisions individuelles relatives au transfert des droits à prime secteur bovin.	Art. D615-44-16 à 22

A11f4	Arrêté de campagne fixant les usages locaux et bonnes conditions agro-environnementales.	Art. D615-46 à 61
A11f5	Décisions individuelles relatives à la coordination et à la gestion des contrôles.	Art. D615-55 à 61
A11f6	Décisions individuelles relatives à la gestion des quotas laitiers.	Art. D654-61, D654-73 à 75, D654-88-2, D654-111 à 113
A11f7	Nomination des représentants des organisations professionnelles dans les commissions locales de cotation.	Art. D654-24 à 26
A11g	Protection des végétaux	
	- Arrêté fixant les mesures de lutte contre les maladies des végétaux, - Décisions individuelles.	Art. L251-8 et L251-10

A11h	Forêt	Code forestier
A11h1	Délivrance du certificat d'origine de bois brut : convention franco-suisse.	Traité de Berne du 31/01/1938 article 12
A11h2	Défrichements : Déclaration de défrichement : dépôt, instruction, reconnaissance. Sanctions : obligation de rétablissement de l'état des lieux ou/ et d'exécution de travaux de reboisement. Arrêtés d'autorisation de défrichement.	Art. L214-13, L214-14 et L341-1 Art. L341-8 et L341-10 Art. L341-3 et L341-4
A11h3	Forêt privée : Approbation des règlements d'exploitation pour les forêts de protection et autorisation spéciale de coupes non prévues. Régime spécial d'autorisation administrative de coupes, instruction et décision.	Art. R141-19 et R141-20 Art. R312-20
A11h4	Forêts des collectivités : Distraction du régime forestier des terrains des collectivités. Soumission au régime forestier des terrains des collectivités.	Art. L214-5 Art. L214-3
A11h5	Créance du Fonds Forestier National (F.F.N.). Tous actes relatifs aux prêts en numéraire et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque, recalcul créances...)	Art L156-2, L156-3 et R156-1 à R156-5
A11h6	Tous actes relatifs à l'acquisition et la vente des biens forestiers sans maître.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L1123-4 et L3211-5

A12	AMÉNAGEMENT FONCIER ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES	
A12a	Les opérations d'aménagement foncier	
A12a1	Actes relatifs aux opérations d'aménagement foncier rural ordonnées par le préfet avant le 1er janvier 2006.	Code rural (ancien) Livre 1er, titre II
A12a2	Actes relatifs aux opérations d'aménagement foncier rural ordonnées par le préfet à compter du 1er janvier 2006.	Code rural et de la pêche maritime Livre 1er, titre II
A12b	Les associations syndicales de propriétaires	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime
A12b1	Arrêtés portant institution, renouvellement et dissolution des associations foncières.	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime Livre 1er, titre III
A12b2	Tutelle des associations syndicales de propriétaires, notamment approbation des délibérations, des rôles de taxes, des emprunts et marchés, des pièces comptables	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime Livre 1er, titre III

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-05-29-002

DÉCISION

de délégation de signature de M.Sébastien VIENOT
directeur départemental par intérim des territoires de l'Ain,
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Unité affaires juridiques

DÉCISION
de délégation de signature de M.Sébastien VIENOT
directeur départemental par intérim des territoires de l'Ain,
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental par intérim des territoires de l'Ain,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles :

- L. 331-1 et suivants , R. 331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- L. 331-19 qui prévoit que les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe ;
- R. 620-1 qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Sébastien VIENOT, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 mai 2020 portant cessation. à compter du 3 juin 2020, aux fonctions de directeur départemental des territoires de l'Ain, exercées par M. Gérard PERRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral portant désignation de M. Sébastien VIENOT. directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 25 mai 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane VERTHUY chef du service urbanisme et risques,
- M. Gilles VASSELLIER, adjoint au chef de service urbanisme et risques,
- Mme Audrey AULEN, cheffe de l'unité application droit des sols,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 :

À effet de fournir aux collectivités territoriales les éléments prévus par l'article R. 331-16 du code de l'urbanisme, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane VERTHUY chef du service urbanisme et risques,
- M. Gilles VASSELLIER, adjoint au chef de service urbanisme et risques,
- Mme Audrey AULEN, cheffe de l'unité application droit des sols,
- Mme Brigitte RAFFIN, cheffe du pôle fiscalité,

pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 3 juin 2020.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 mai 2020

Le directeur départemental des territoires par intérim,

signé

Sébastien VIENOT

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-28-006

AP 2020/05



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020/65

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis de M le maire de la commune de Brégnier-Cordon en date du 27 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau des « Trois Départements » situé sur la commune de Brégnier-Cordon est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche depuis le bord. L'accès à la plage, la baignade et les rassemblements (barbecue, pique-nique...), sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley et M le maire de la commune de Brégnier-Cordon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 28 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley

Signé

Pascale Preveirault

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-28-008

AP 2020/66



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020-66 Portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée situé sur la commune de Ceyzérieu

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 mai 2020 de Madame le maire de la commune de Ceyzérieu.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au 3° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux musées ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant les garanties apportées par l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication, par la mise en place d'un protocole qui répond aux exigences sanitaires ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète de Belley ;

ARRÊTE

Article 1er : La Maison du marais de Lavours est autorisée à ouvrir à titre dérogatoire, jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La Maison du marais de Lavours n'est autorisée à ouvrir que la partie « musée » classée comme établissement recevant du public de type « Y ».

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du protocole sanitaire (Plan de reprise d'activité post-crise épidémique) annexé au présent arrêté.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de Ceyzérieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 28 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley

Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-29-004

AP MURS ET GELIGNIEUX



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020/67

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis de M le maire de la commune de Murs et Gélignieux en date du 29 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau de Cuchet situé sur la commune de Murs et Gélignieux est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche depuis le bord. L'accès à la plage, la baignade et les rassemblements (barbecue, pique-nique...), sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley et M le maire de la commune de Murs et Gélignieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 29 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley

SIGNE

Pascale Preveirault

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-28-007

AP N°58/2020



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2020/58

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis de M le maire de la commune de Plateau d'Hauteville en date du 20 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux Etangs de Genevray et des Lésines situés sur la commune de Plateau d'Hauteville est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche depuis le bord. L'accès à la plage, la baignade et les rassemblements (barbecue, pique-nique...), sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Belley et M le maire de la commune de Plateau d'Hauteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 28 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de Belley

Signé

Pascale Preveirault

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-19-022

AP portant abrogation de la carte communale de Beaupont

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Abrog CC Beaupont

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de la commune de Beaupont**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2002 approuvant la carte communale de la commune de Beaupont ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002 approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de Beaupont ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Beaupont en date du 18 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2020 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme et décidant d'abroger la carte communale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La carte communale de la commune de Beaupont est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de Beaupont. Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 mai 2020
Le préfet

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-29-003

RAA Arrêté Musée Val-Revermont



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL Portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un musée situé sur la commune de Val-Revermont

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis favorable en date du 26 mai 2020 de Madame le maire de la commune de Val-Revermont.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au 3° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux musées ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant les garanties apportées par le conseil départemental de l'Ain, par la mise en place d'un protocole qui répond aux exigences sanitaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le musée du Revermont, situé sur la commune de Val-Revermont, est autorisé à ouvrir à titre dérogatoire, jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du protocole sanitaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la protection des populations et la maire de la commune de Val-Revermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe Beuzelin

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-05-25-004

Arrêté n°2020-14-0043 portant

- réduction de 2 lits d'hébergement temporaire et extension de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH Pays de Gex dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM des EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Gex.
- modification de la répartition des places Ht et HP entre les sites de Gex et Divonne les Bains.

Arrêté n°2020-14-0043

Portant

- réduction de 2 lits d'hébergement temporaire et extension de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH Pays de Gex dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein du CPOM des EHPAD du Centre Hospitalier du Pays de Gex.
- modification de la répartition des places Ht et HP entre les sites de Gex et Divonne les Bains.

CH du Pays de Gex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'AIN

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°2016-8883 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CH DU PAYS DE GEX » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD CH PAYS DE GEX SITES GEX DIVONNE » situé à 01174 GEX CEDEX ;

VU le CPOM 2020-2024 signé le 27 décembre 2019 entre l'ARS, le Conseil Départemental de l'Ain et le Centre Hospitalier du Pays de Gex – sites de Gex et Divonne les Bains ;

VU les courriers des 9 et 13 janvier 2020 de Monsieur le Directeur du Centre hospitalier sollicitant de chacune des deux autorités compétentes la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD du Pays de Gex ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier du Pays de GEX sis 160, rue Marc Panissod, 01170 GEX, pour la réduction de 2 lits d'hébergement temporaire et l'extension de 2 lits d'hébergement permanent et pour la modification de la répartition des places au sein des EHPAD.

La capacité totale des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CH du Pays de Gex est ainsi fixée à 253 lits, dont 244 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

GEX:

- Au niveau de l'hébergement temporaire, 4 places HT sont retirées de l'EHPAD de Gex dont 2 se transforment en HP et restent à GEX et 2 places HT sont transférées à DIVONNE. **1 seule place HT restante à GEX**
- Au niveau de l'hébergement permanent, 2 places HP se rajoutent car issues de la transformation HT et 5 places HP sont transférées à DIVONNE : **169 places HP restantes à GEX**

DIVONNE :

- Création de 2 places d'HT issues du transfert de GEX : maintenant 2 places autorisées HT à DIVONNE
- Augmentation de 5 places d'HP issues du transfert de 5 places HP de GEX : maintenant 75 places autorisées HP à DIVONNE

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des EHPAD du CH Pays de Gex à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la

connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 mai 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

Le Président du Conseil départemental,
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS EHPAD du CH PAYS DE GEX

Mouvements Finess : modification de la capacité de places

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX**

Adresse : 160 rue Marc Panissod 01170 GEX

n° FINESS EJ : 010780112

Statut : 13 (Etb. Pub. Commun Hosp.)

Établissement Principal: **EHPAD CH PAYS DE GEX**

Adresse : 160 rue Marc Panissod 01170 GEX

n° FINESS ET : 010784510

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	5	03/01/2017	1	Le présent arrêté
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	172	03/01/2017	169	Le présent arrêté

ANNEXE FINESS EHPAD de DIVONNE du CH du Pays de Gex

Mouvements Finess : voir établissement principal

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GEX

Adresse : 160 rue Marc Panissod 01170 GEX

n° FINESS EJ : 010780112

Statut : 13 (Etb. Pub. Commun Hosp.)

Établissement secondaire : EHPAD de DIVONNE du CH du Pays de GEX

Adresse : 131 allée des Frènes 01220 DIVONNE les BAINS

n° FINESS ET : 01 078 001 3

Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	70	3/01/2017	75	Le présent arrêté
2	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	/	/	2	Le présent arrêté
3	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	3/01/2017	6	3/01/2017
4	961* PASA	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	3/01/2017	0	3/01/2017

Observations : * PASA de 14 places

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-05-26-006

Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux
que ceux autorisés en droit
commun, les prélèvements d'un échantillon biologique
pour l'examen de « détection du
génomme du SARS-CoV-2 par RT PCR »



PREFET DE L'AIN

Arrêté portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 20202 modifié susvisé qui dispose :

« I. - Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ; »

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MONTREVEL EN BRESSE le 18/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale BIOPTeam BRETIN le 18/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de

l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale BIOPTTEAM LALANDE le 19/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale MIRIALIS VALSERHONE le 19/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale MIRIALIS SAINT GENIS POUILLY le 19/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LAGNIEU le 20/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE le 25/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT les projets présentés par le laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BELLEY le 26/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » :

- par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MONTREVEL EN BRESSE, sis route de Mâcon 01350 Montrevel-en-Bresse, dans le lieu dédié suivant : place Général de Gaulle 01350 Montrevel-en-Bresse (local municipal) ;
- par le laboratoire de biologie médicale BIOPTTEAM BRETIN, sis 8-10 place Joubert 01000 Bourg-en-Bresse, dans le lieu dédié suivant : places de stationnement de voirie devant le laboratoire (deux places en drive) ;
- par le laboratoire de biologie médicale BIOPTTEAM LALANDE, sis 14 rue de la Grenouillère 01000 Bourg-en-Bresse, dans le lieu dédié suivant : 1bis rue de l'école 01000 Bourg-en-Bresse (drive) ;
- par le laboratoire de biologie médicale MIRIALIS VALSERHONE, sis 86 rue de la République 01200 Valserhône, dans le lieu dédié suivant : place de stationnement de voirie devant le laboratoire (drive) ;
- par le laboratoire de biologie médicale MIRIALIS SAINT GENIS POUILLY, sis 110 rue Germaine Tillion 01630 Saint Genis Pouilly, dans le lieu dédié suivant : parking de la maison médicale, 110 rue Germaine Tillion 01630 Saint Genis Pouilly (drive) ;
- par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LAGNIEU, sis 44 route du Port 01150 Lagnieu, dans le lieu dédié suivant : parking du gymnase JP Cellier, 170 allée Guy de La Verpillière 01150 Lagnieu (drive) ;

- par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE, sis 265 avenue Clément Désormes 01400 Châtillon sur Chalaronne, dans le lieu dédié suivant : parking public, rue de la Poste 01400 Châtillon sur Chalaronne (drive) ;
- par le laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BELLEY, sis 511 avenue Charles de Gaulle 01300 Belley, dans les lieux dédiés suivants :
 - parking du centre nautique de Belley, 9008 avenue Paul Chastel 01300 Belley (drive);
 - voie publique le long du laboratoire, côté avenue (drive) ;

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2020

Signé Arnaud COCHET